

1. Prestataire

AKD SRL (« **AKD** ») a son siège social à (1050) Bruxelles, Place du Champ de Mars 5, Belgique, et est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 463.349.796 et titulaire du numéro d'identification à la TVA BE0463349796.

Tous les avocats d'AKD ont prêté serment en cette qualité et sont inscrits au Tableau ou à la Liste des avocats stagiaires des Barreaux de Bruxelles. Les avocats belges agissent en conformité avec les règles applicables à la profession d'avocat en Belgique. Pour de plus amples informations, veuillez consulter: Pour les membres du Barreau Néerlandophone de Bruxelles: voir www.baliebrussel.be; Pour les membres du Barreau Francophone de Bruxelles: voir www.barreaubruxelles.be

2. Champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute mission confiée à AKD, en ce compris toute mission subséquente ou toute mission complémentaire particulière. Il ne peut être dérogé aux présentes conditions générales, sauf par convention écrite.

3. La mission

Toute mission est exclusivement acceptée par AKD. Il en va de même, lorsqu'un client (« **le Client** ») a confié une mission à AKD dans l'intention, expresse ou tacite, qu'elle soit exécutée par une personne déterminée.

Les prestations seront réalisées par des personnes physiques ou morales liées à AKD. Les personnes physiques ou morales liées à AKD comprennent toutes les personnes physiques ou morales auxquelles AKD a fait appel pour l'exécution de la mission qui lui a été confiée, dont notamment les collaborateurs et employés d'AKD, des représentants d'AKD et des mandants d'AKD, sans que cette énumération ne soit limitative.

AKD a la faculté de faire appel à d'autres tiers (avocats, experts, huissiers, notaires, traducteurs, coursiers, etc.) pour l'exécution de la mission, ceci pour le compte du Client et aux conditions précisées par ces tiers. Si les tiers qu'AKD a fait intervenir souhaitent limiter leur responsabilité dans le cadre de l'exécution d'une mission, AKD est en droit d'accepter une telle limitation de responsabilité au nom du Client. AKD ne répond pas des manquements de ces tiers dans l'exécution de leurs obligations, sauf en cas de dol ou de faute lourde/négligence délibérée de la part d'AKD ou des personnes chargées de sa direction.

L'exécution de la mission confiée à AKD se fait uniquement au profit du Client ; un tiers ne peut faire valoir aucun droit à ce titre.

AKD se réserve le droit de suspendre ou de mettre fin à la mission avec effet immédiat, si le Client ou des personnes physiques ou morales associées au Client figurent sur des listes de sanctions pertinentes pour AKD, notamment celles de l'Union européenne (UE), des Nations Unies (ONU), du Royaume-Uni (UK) et des États-Unis d'Amérique (USA).

4. Modalité de facturation

En principe, les prestations seront facturées mensuellement à terme échu. La facture peut être envoyée par message électronique.

5. Révision des tarifs horaires

Les montants des tarifs horaires sont, en principe, révisés au 1er janvier de chaque année.

Le tarif horaire de base et les frais et débours peuvent également faire l'objet d'une modification en cours d'année. Une modification du tarif horaire pour des raisons d'ancienneté n'est pas considérée comme une révision du tarif horaire au sens du présent article.

6. Paiement par le Client

Les factures d'AKD sont payables dans les 15 jours suivant la date de la facture.

Le Client est tenu d'acquitter la facture par virement sur le compte bancaire mentionné dans la facture et dans la monnaie indiquée. Le règlement par compensation n'est pas permis, sauf autorisation écrite préalable d'AKD. Le Client n'a pas le droit de suspendre son obligation de paiement sans l'autorisation écrite préalable d'AKD.

Le paiement doit s'effectuer en fonds disponibles, sans déduction ou compensation, et sans déduction pour ou au titre d'impôts, prélèvements, droits d'importation, charges, commissions ou retenues, quelle qu'en soit la nature, imposées actuellement ou à l'avenir, par une autorité administrative, fiscale, bancaire ou toute autre partie, sauf si et dans la mesure où la loi l'exige. Si le Client est obligé d'effectuer une telle retenue, il en informera AKD et paiera à AKD toute somme complémentaire requise, de sorte que celle-ci

reçoive l'intégralité de la somme qu'elle aurait reçue sans la retenue.

À défaut de paiement dans le délai de paiement susvisé, le Client sera considéré mis en demeure de plein droit et sera tenu de payer les intérêts au taux légal prévus à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sans autre mise en demeure écrite. Si AKD entreprend des démarches en vue du recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire de sa créance, le Client sera tenu de dédommager AKD des frais de recouvrement extrajudiciaire engagés, conformément, notamment, au Code judiciaire et à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, ces frais représentant au moins 15% du principal avec un minimum de 40 EUR.

AKD est, à tout moment, en droit de demander le paiement d'une provision.

7. Procédure de réclamation

Dans le cas improbable où l'exécution de la mission ne se déroulerait pas conformément aux attentes du Client, AKD invite le Client à contacter sa personne de contact au sein d'AKD dans les plus brefs délais. Si la plainte ne donne pas lieu à une solution satisfaisante, le Client aura la possibilité d'introduire une réclamation formelle en suivant la procédure de réclamation d'AKD. La procédure de réclamation est disponible sur le site internet d'AKD.

8. Assurance responsabilité professionnelle et limitation de responsabilité

AKD a souscrit une assurance responsabilité professionnelle. La responsabilité d'AKD est couverte aux termes des conditions stipulées dans la police d'assurance. Une attestation d'assurance de ce détail de la couverture seront communiqués au Client sur demande.

Si l'exécution de la mission entraîne la responsabilité d'AKD envers le Client, la responsabilité d'AKD pour le dommage subi ou à subir par le Client, causé par le fait dommageable dont répond AKD, sera limitée au montant de l'indemnité versée dans le cas concerné au titre de l'assurance responsabilité d'AKD, majoré du montant de la franchise qui est à la charge d'AKD au titre de son assurance responsabilité professionnelle.

Si, pour une raison quelconque, aucune indemnité n'est versée au titre de l'assurance responsabilité professionnelle d'AKD, la responsabilité d'AKD envers le Client pour le dommage subi par ce dernier se limite à un montant maximum de 500 000,00 EUR.

Le terme « dommage » s'entend de toute perte du Client dont le rapport avec le fait dommageable dont répond AKD est tel que la perte subie par le Client peut être imputée à AKD. AKD ne répond pas du manque à gagner du Client, même si le rapport entre le manque à gagner et le fait dommageable dont répond AKD est tel que le manque à gagner du Client peut être imputé à AKD.

AKD ne peut invoquer la présente exonération de responsabilité lorsque le dommage du Client a été causé par le dol ou la faute lourde de la part d'AKD ou des personnes chargées de sa direction.

La responsabilité (personnelle) des personnes physiques ou morales liées à AKD qui ont exécuté la mission pour le Client pour ou au nom d'AKD, est limitée au montant de l'indemnité versée par l'assureur. Les personnes physiques ou morales liées à AKD ne répondent pas (personnellement) du dommage subi par le Client lorsque ce dommage est supérieur aux montants des indemnités versées par l'assureur. Si le Client décide de poursuivre directement les personnes physiques ou morales liées à AKD (sur base de leur responsabilité délictuelle ou de tout autre fondement), celles-ci pourront se prévaloir de cette limitation de leur responsabilité.

Toute action en paiement de dommages et intérêts se prescrit par un an à compter la date à laquelle le Client a pris connaissance ou aurait raisonnablement pu avoir connaissance du dommage et de la responsabilité éventuelle d'AKD pour ce dommage.

Le Client garantit AKD et les personnes physiques ou morales liées à AKD contre tous recours de tiers qui prétendent avoir subi un préjudice causé par les prestations ou se rapportant aux prestations fournies au Client par ou au nom d'AKD, et contre tous frais engagés par AKD et/ou les personnes physiques ou morales liées à AKD pour assurer leur défense contre de telles prétentions.

9. Traitement des données à caractère personnel

AKD fera en sorte que les données à caractère personnel qui lui sont fournies ou qu'elle obtiendra par un autre moyen soient traitées de manière confidentielle et en conformité avec la législation en vigueur.

Le site internet d'AKD reprend les informations nécessaires concernant les types de données à caractère personnel pouvant faire l'objet d'un traitement par AKD, leur délai de conservation, les raisons pour lesquelles ces données sont traitées par AKD (et les sous-traitants auxquels AKD fait appel), les bases juridiques du traitement et les droits des personnes concernées.

Lorsqu'elle fournit certaines prestations déterminées, AKD peut, exceptionnellement, être qualifiée de sous-traitant. Dans ce cas, le Client et AKD concluent un contrat de sous-traitance type qui comportera des clauses de limitation de responsabilité telles que prévues dans les présentes conditions générales.

Le Client garantit que toutes les données à caractère personnel fournies à AKD dans le cadre de l'exécution de la mission peuvent lui être communiquées légitimement et garantit AKD contre tous recours des personnes concernées se rapportant à un traitement illicite des données par le Client

10. Obligation d'identification et obligation de déclaration

Tous les avocats, (candidats-)notaires et conseils fiscaux sont légalement tenus d'identifier leurs clients. AKD considère qu'il est important de se faire une idée précise de ses clients et des personnes et organisations liées à ses clients en vue de l'identification des risques, la prévention des conflits d'intérêts et l'optimisation des services. Dans de nombreux cas, les avocats, (candidats-)notaires et conseils fiscaux sont également tenus à une vigilance particulière à l'égard de leur client en vertu de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme (« **la Loi AB** »).

Cette vigilance est nécessaire pour satisfaire à l'obligation, prévue par la Loi AB, de déclarer toute transaction, envisagée ou déjà réalisée, qui doit être qualifiée d'inhabituelle. L'avocat, le (candidat-)notaire ou le conseil fiscal qui déclare une telle transaction, est tenu à une obligation de discrétion. Ceci signifie qu'AKD n'a pas le droit d'informer le Client du fait qu'une déclaration a été faite.

Si le Client n'apporte pas son concours à la procédure de vérification ou si les résultats de cette vérification l'exigent, AKD peut être légalement tenue de suspendre ou de mettre fin à ses prestations en vertu de la Loi AB. AKD se réserve également le droit de suspendre ou de mettre fin à ses prestations dans des cas ne tombant pas sous la Loi AB, si le Client n'apporte pas son concours à la procédure de vérification ou si les résultats de cette vérification l'exigent.

AKD est à la disposition du Client pour lui fournir, sur sa demande, de plus amples informations sur les obligations d'identification de la clientèle et l'obligation de déclaration.

11. Obligation de déclaration de dispositifs transfrontières

En vertu de la Directive UE 2018/822 du 25 mai 2018 et de la législation belge pertinente, AKD peut être tenue de déclarer des dispositifs transfrontières à l'autorité de contrôle pertinente ou de signaler l'obligation de déclaration à d'autres personnes concernées par la mission. AKD est à la disposition du Client pour lui fournir, sur sa demande, de plus amples informations sur l'obligation de déclaration de dispositifs transfrontières.

12. Juridiction compétente et droit applicable

Le droit belge régit l'ensemble des relations juridiques entre AKD et le Client, en ce compris toute demande visant à engager sa responsabilité.

Si et dans la mesure où le Client est une partie ou une partie professionnelle qui conclut le contrat à des fins considérées comme entrant dans le cadre de ses activités ou de sa profession, les parties conviennent que les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles (Belgique) seront exclusivement compétents pour prendre connaissance de tout litige né ou susceptible de naître suite à la/aux relation(s) juridique(s) existant entre AKD et le Client, sans préjudice du droit d'AKD de porter toute réclamation de sa part (i) au Centre belge d'Arbitrage et de Médiation (CEPANI), conformément au règlement d'arbitrage du CEPANI en vigueur à ce moment, pour faire régler le litige par arbitrage, ou (ii) au tribunal du pays où le Client a son siège ou son domicile.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, AKD et le Client renoncent, expressément à tout droit d'entamer des procédures judiciaires aux États-Unis d'Amérique (USA) et/ou au Canada en ce qui concerne des litiges nés ou susceptibles de naître suite au(x) relations(s) juridique(s) existant entre AKD et le Client.

13. Modification des conditions générales

AKD a le droit de modifier ses conditions générales. Les conditions modifiées sont censées avoir été acceptées par le Client, si celui-ci n'a pas exprimé ses réserves par écrit dans les quatorze jours après la date à laquelle les conditions modifiées ont été envoyées au Client ou portées à sa connaissance